



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité gestion administrative et domaniale

Nos réf. : N° 2021/234/T94015
Vos réf. : Votre courriel du 25/01/2021
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Bouguenais, le 02 FEV. 2021

DREAL 45
UD45
Monsieur Edouard BORDIER

Objet : Mise à jour Autorisation Unique Ferme éolienne des Terres Chaudes – Lorcy (45)

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre d'une mise à jour de l'autorisation unique demandée par la Ferme Eolienne des Terres Chaudes, un dossier pour la construction d'un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol maximale de 164 mètres en bout de pale (E2 à E7) et de 149 mètres pour l'éolienne E1, soit une altitude sommitale maximale de 258,70 mètres NGF (E7), sur des terrains situés sur la commune de Lorcy.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

Toutefois, le projet pourrait impacter les procédures de circulation aérienne privées de l'aérodrome d'Orléans-Saint-Denis-de-l'Hôtel, dont le SMAEDAOL a la gestion. Je vous invite donc à contacter ses services à l'adresse suivante : Aéroport du Loiret - Les Quatre Vents 45550 Saint Denis l'Hôtel (contact@loiret.aeroport.fr), pour déterminer si ce projet interfère avec leurs procédures.

En application de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (voir adresse ci-dessous ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, **je donne mon autorisation** à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je serais reconnaissant au service de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale lorsqu'il sera signé par le préfet.

Le chef du département SNIA Ouest
Christophe PERROQUIN